



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2023_15

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION DU CCAS

Le 29 novembre 2023, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de Monsieur GYSELINCK Fabrice, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours),

Date de convocation du conseil d'administration : 22 novembre 2023.

Étaient présents : Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Patricia PASQUIER, Gina COCHET.

Était absente : Laetitia BETEMPS.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Un projet de règlement intérieur de la domiciliation au centre communal d'action sociale de Thyez, travaillé par les services, est présenté aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, et à l'unanimité (15 voix), décide :

☞ d'approuver le règlement intérieur de la domiciliation au CCAS de Thyez, tel que présenté en annexe 3.



La secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 05/12/2023

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME